



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques

Arrêté préfectoral n° 38-2024-12-05-00005
portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques Inondation Isère amont
et
valant déclaration d'intention au titre de la concertation préalable du public.

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.121-15 et suivants relatifs à la concertation préalable du public et au droit d'initiative, et R.121-25 et suivants,

VU le décret n° 2010-146 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRi) Isère amont approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-06598 du 30 juillet 2007,

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKPP-3485, présentée le 13 juin 2023 par le préfet de l'Isère

VU la décision n° 2024-ARA-KKPP-3485 du 13 août 2024 de l'Autorité Environnementale de soumettre le projet de modification du PPRi Isère Amont à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement écrit du PPRi Isère amont approuvé le 30 juin 2007 pour définir des classes de vulnérabilité afin de répondre aux difficultés rencontrées par les services instructeurs dans l'appréciation de la réduction de vulnérabilité, notamment pour les projets de changement de destination,

CONSIDÉRANT que la modification du PPRi ne concerne que certains projets sur les biens existants et n'introduit aucune souplesse / ouverture en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets sur une parcelle initialement nue,

CONSIDÉRANT que le débit de la crue historique de 1859 est maintenu en tant qu'aléa de référence et qu'aucune autre évolution n'est réalisée sur la carte des aléas ni sur le zonage réglementaire du PPRi de 2007,

CONSIDÉRANT que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRi Isère Amont,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : périmètre de la modification

Le présent arrêté prescrit la modification du PPRi Isère amont de 2007 sur l'ensemble des 29 communes concernées par ce plan, soit les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Article 2 : objet de la modification

Le risque pris en compte est uniquement lié à l'inondation par l'Isère. Le scénario de référence demeure inchangé par rapport au PPRi initial approuvé le 30 juillet 2007.

La présente procédure de modification est engagée afin de modifier le règlement du PPRi, plus particulièrement le champ des exceptions admises en zones inconstructibles RI, RIs, RIA/RIN, et Blu. La carte des aléas et la carte de zonage réglementaire demeurent inchangées.

La modification du PPRi Isère amont de 2007 est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, conformément à la décision de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-KKPP-3485 en date du 13 août 2024 (cf. annexe n° 1).

Article 3 : modalités de la concertation préalable de la population

La durée de la concertation préalable est fixée à 30 jours. Elle aura lieu du 10 février au 11 mars 2025.

Le dossier de consultation sera disponible par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture. Il contiendra : les objectifs et les caractéristiques principales de la modification du PPRi Isère Amont, le PPRi Isère Amont de 2007, la liste des communes concernées par le projet de modification du PPRi Isère Amont, un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement, et une mention des solutions alternatives envisagées.

Le public pourra faire part de ses observations sur un registre numérique, ainsi que sur un registre papier aux sièges de Grenoble Alpes Métropole et de la communauté de communes Le Grésivaudan, et à la direction départementale des territoires de l'Isère (17 boulevard Joseph Vallier, Grenoble).

Dans le délai de trois mois suivant la fin de la concertation préalable, un bilan de la consultation sera publié sur le site internet de l'État dans le département de l'Isère.

Article 4 : mesures de publicité relatives à la concertation préalable de la population

Au plus tard 15 jours avant le début de la concertation préalable, un avis précisant la date de l'ouverture de la concertation préalable sera publié dans le journal « LE DAUPHINE LIBÉRÉ » et dans celui « Les affiches de Grenoble et du Dauphiné », sur le site internet des services de l'État et sera affiché aux sièges des deux établissements publics de coopération intercommunale (Grenoble Alpes Métropole et Le Grésivaudan) et à la direction départementale des Territoires de l'Isère.

Article 5 : modalités d'association

Sont associés à l'élaboration de la modification du PPRi

- les 29 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,
- Grenoble-Alpes-Métropole
- la communauté de communes Le Grésivaudan,
- l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise.

Le projet de modification du PPRi Isère amont est soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, au conseil de Grenoble-Alpes-Métropole, au conseil de la communauté de communes Le Grésivaudan, au conseil de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise (EP SCOT) ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture, au Centre National de la Propriété Forestière et au SYMBHI.

Leur avis sera réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

Il sera également soumis à l'avis de l'autorité environnementale lors d'une phase de consultation d'une durée de trois mois.

Article 6 : modalités de la mise à disposition du public

Les modalités de concertation prévues en application des articles R. 562-10-2 et L. 562-4-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

- mise à disposition du public du projet de modification, de l'exposé des motifs ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pendant un mois, du 25/09/2025 au 25/10/2025 inclus, par voie dématérialisée sur le site internet de l'État dans le département de l'Isère ainsi qu'en version papier dans les mairies de Barraux, Crolles, Froges, Goncelin, Le Champ-Pré-Frogès, Le Cheylas, Montbonnot-Saint-Martin, Pontcharra, Domène, Meylan et La Tronche, aux sièges de Grenoble-Alpes-Métropole, de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la direction départementale des territoires de l'Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux ;

- pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre numérique (www.isere.gouv.fr – onglet publications – rubrique consultations et enquêtes publiques), ainsi que sur un registre papier établi sur feuillets non mobiles mis à disposition en mairie des communes citées ci-dessus, aux sièges de Grenoble-Alpes-Métropole et de la communauté de communes Le Grésivaudan ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces lieux.

Le public peut également adresser ses observations à la direction départementale de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du projet de modification du PPRi par courriel à l'adresse : modif-ppri-isereamont@isere.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDT de l'Isère / Service sécurité et Risques / BP 45 - 38 040 Grenoble CEDEX 9

Article 7 : déclaration d'intention

Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au titre des articles L.121-18 et R. 121-25 du Code de l'environnement. Un droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet de l'Isère dans un délai de deux mois suivants cette publication dans les conditions prévues à l'article L. 121-19 du Code de l'environnement.

Article 8 : conduite de la procédure

La direction départementale des territoires de l'Isère est chargée de mener la procédure de modification du plan. La décision d'approbation de la modification du plan, éventuellement modifiée, se fera par arrêté préfectoral dans un délai de trois ans après la publication de cet arrêté, prolongeable de 18 mois.

Article 9 : mesures de publicité du présent arrêté

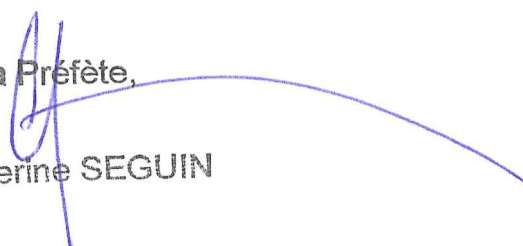
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un avis de publicité du présent arrêté sera également publié en caractères apparents dans Le Dauphiné Libéré huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition dans chaque mairie sur le territoire où le plan est applicable ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes-Métropole et de la communauté de communes Le Grésivaudan et à la direction départementale des territoires de l'Isère. Il sera également publié sur le site internet de l'État en Isère et sur les sites internet de Grenoble-Alpes-Métropole et de la communauté de communes du Grésivaudan.

Un certificat d'affichage établi par chacun des maires et présidents d'EPCI concernés atteste de l'observation de cette modalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Isère à l'expiration du délai d'affichage.

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des 29 communes concernés, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et la présidente de l'établissement public du SCOT de la région grenobloise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le ... 5 DEC. 2024

La Préfète,

Catherine SEGUIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3485

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 13 août 2024.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3485, présentée le 13 juin 2023 par le préfet de l'Isère, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont (PPRI) sur les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buisnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont PPRI approuvé le 30 juin 2007, de Pontcharra à Grenoble a pour objet de définir des classes de vulnérabilité¹, et de modifier le règlement écrit dans les zones inconstructibles sauf exceptions, pour permettre uniquement sur les projets relatifs à des biens existants, leurs évolutions suivantes :

- en zone rouge RI (zones à l'arrière des digues et sous influence directe des ruptures simulées) de 1 835 ha² :
 - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2, 3, 4, 5 vers 1 ou 2 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;
- en zone rouge Ris (casier d'inondations) de 2 929 ha :
 - le changement de destination ou de sous-destination d'une classe de vulnérabilité 1 vers 1, ou d'une classe de vulnérabilité 2, 3, 4, 5 vers 1 ou 2 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère ;
 - la reconstruction totale après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère pour les projets liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière ;
- en zone violette Blu³ de 610 ha :
 - les extensions verticales des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 à 3 et logements préalablement existants ;
 - les extensions horizontales, en cas d'impossibilité technique d'extension verticale liée à la nature de l'activité, des biens préalablement existants de classe de vulnérabilité 1 et 2, avec fixation de rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) plafond de 0,5 ;
 - la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre lié ou non à une inondation par l'Isère ;
 - la démolition-reconstruction complète des biens de classe de vulnérabilité de 1 à 4, sous les conditions nouvelles et cumulatives suivantes⁴ :
 - de réduction de vulnérabilité ;
 - sur le rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) : pour les logements : RESI maximal égal au RESI pré-existant ; pour les activités : RESI maximal = maximum entre le RESI préexistant et 0,5 ;
 - sur la densification maximale : en hauteur pour activités et logement (maximum R+3 ou R+4), en nombre de logements (x3 pour maisons individuelles, x1,1 pour collectif) et pour les établissements recevant du public (ERP), sans augmentation de la capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie ;
- dans les zones rouges RIA et RIN, respectivement de 238 ha et 429 ha, la reconstruction partielle après démolition ou après sinistre non lié à une inondation par l'Isère ;
- dans les zones RI, RIs, RIA, RIN et Biu, la création de zones refuges et les terrasses liées à une habitation existante, sans remblaiement ;
- d'ajouter des prescriptions pour chacun de ces projets sur bâti existant ;

1 Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les services instructeurs dans l'appréciation de la réduction de vulnérabilité, notamment pour les projets de changement de destination. Issue du PPRI du Drac aval. Classe 1 : exploitations agricoles, forestières, entrepôts ; classe 2 : activités autres qu'ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; classe 3 : ERP (autres que de type J,O,U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ; classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ; classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

2 Dont 500 ha de lit mineur de l'Isère.

3 En aléa fort (correspondant aujourd'hui aux secteurs bénéficiant d'une amélioration de leur niveau de protection par les travaux du PAPI).

4 En plus de toutes les prescriptions du règlement en vigueur, s'appliquant déjà à tout projet non interdit par le PPRI : prescriptions portant sur la surélévation, résistance des matériaux, mise hors d'eau des équipements vulnérables, résistance des fondations, etc.

Considérant que le PPRNP modifié porte sur les phénomènes naturels d'inondations de plaine, hors ruissellement de versant ;

Rappelant que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objectif de réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes⁵,

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- un endiguement du lit mineur de l'Isère, et l'achèvement en 2023 des travaux de protection contre les inondations entre Pontcharra et Grenoble⁶ ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - une réserve naturelle et un site Natura 2000, partiellement ;
 - dix zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, dix espaces naturels sensibles ;
 - 11 grands corridors écologiques d'échelle départementale et 4 identifiés au Sradet Aura ;
 - 39 zones humides et six zones de protection de biotope par arrêté préfectoral ;
- des zonages de protection ou d'inventaire du patrimoine/paysage : 12 sites inscrits dont six en zone inondable, 28 monuments historiques ou classés, dont 21 en zone inondable ;
- 50 000 habitants en zone inondable, pour 22 332 maisons individuelles et appartements ;
- 1 152 ha de zones d'activités en zone inondable ;
- 1502 ERP en zone inondable, dont 411 ERP de type JOUR, dont le CHU de la Tronche⁷, ainsi que 5 casernes de pompiers et 2 brigades de gendarmerie ;

Considérant que la modification du PPRi maintient le débit de la crue historique de 1859⁸, qualifiée de bi-centennale, en tant qu'aléa de référence ; qu'il s'appuie ainsi sur des hypothèses majorantes de nature à prendre en compte les effets du changement climatique malgré les projections incertaines de la connaissance scientifique pour les événements « rares » de très forte intensité ; qu'aucune évolution n'est réalisée sur la carte des aléas ni sur le zonage réglementaire du PPRi de 2007 ;

Considérant que la modification du PPRi ne concerne que certains projets sur des biens existants et n'introduit aucune souplesse / ouverture en zones inconstructibles pour ce qui concernerait des projets sur une parcelle initialement nue ;

Considérant l'absence de report potentiel d'urbanisation ;

Considérant que le dossier expose que les parcelles cadastrales concernées par une possible extension horizontale de grande taille sont peu nombreuses et limitées du fait d'une impossibilité technique d'extension verticale, selon les plans de zonage du PPRi, uniquement sur les bâtiments d'activités, et que l'extension est encadrée par le rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI), mais peut augmenter le nombre de personnes et de biens exposés ;

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/prevention-risques-naturels>

6 Par le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) et débutés en 2009.

7 Dont la restructuration globale a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale n°2023-ARA-KKP-4863.

8 dont le débit maximal est identifié à 1 890 m³/s au niveau du pont de la Gâche à Pontcharra. Le principe de sécurisation consiste à déverser les eaux dans 16 casiers d'inondation contrôlée situés le long de l'Isère à partir d'un débit de 1 200 m³/s à la station de La Gâche (crue de période de retour 30 ans) pour un stockage des eaux en amont de Grenoble. Des déversoirs de sécurité ont été mis en place au-delà de la crue de référence de 1 900 m³/s.

Considérant que les extensions verticales des logements existants en zone inondable peuvent exposer un nombre croissant de personnes au risque d'inondations ;

Considérant que l'évolution relative à la zone Blu affiche une augmentation de la population exposée tant pour les extensions verticales qu'horizontales, jugée en incidence non significative ou limitée, mais dont aucune estimation précise n'éclaire l'analyse,

Considérant que, si la zone Blu représente 6,2 % du territoire couvert par les différentes zones réglementaires du PPRi de 2007 (zone Bi3 comprise), environ 60 % de cette zone correspondent à des secteurs déjà bâtis susceptibles de mobiliser de nouvelles exceptions sur des projets sur existants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée dont les objectifs spécifiques sont notamment :

- d'estimer le nombre de logements et de biens pouvant faire l'objet d'extensions (verticales et horizontales), et le nombre supplémentaire de personnes ainsi exposées ;
- de prendre les mesures permettant d'anticiper et d'éviter tout risque d'exposition de biens et de personnes supplémentaires ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Frogès, Frogès, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3485, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation

Igor
KISSELEFF
igor.kissele
ff

Signature
numérique de
Igor KISSELEFF
igor.kisseleff
Date : 2024.08.13
10:00:07 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification du plan de prévention des risques d'inondation Isère amont des communes de de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissonnière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Pré-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble (38)

Décision du 13 août 2024

